

ANNEXE 2 – ANNEXES SANITAIRES

ASSAINISSEMENT

Les documents qui suivent ne constituent pas un zonage pluvial au sens de la réglementation, comme cela est exigé par l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales n'émet aucune prescription quant à la gestion des eaux pluviales sur la commune pour les nouveaux projets. Dans le cadre de la réalisation d'un zonage pluvial et de l'éventuelle mise à jour du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, ces documents devront être compatibles avec la doctrine de la MISE (mission inter-services de l'eau) du Rhône.